

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
attribuant une fréquence à certains établissements scolaires
de la Communauté française dans le cadre d'une activité
pédagogique**

A.Gt 25-02-1999

M.B. 19-08-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 108 MHz;

Vu l'avis n° 9 du Conseil d'éducation aux Médias;

Considérant que la procédure de coordination a été effectuée, conformément à l'arrêté royal cité, et confirmée par l'IBPT dans son courrier du 17 décembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les établissements scolaires dépendant de la Communauté française énumérés ci-dessous se voient octroyer, pour une période de deux ans, les fréquences suivantes :

Réseau de la Communauté française :

Athénée Arlon	104.9 MHz
Athénée Baudouin I, Jemeppe s/S.	102.3 MHz
Athénée Marchienne-au-Pont	104.4 MHz

Réseau officiel subventionné :

Ecole communale, Chimay	107.5 MHz
Ecole communale, Hargimont	105.7 MHz
Ecole communale, Seraing	107.6 MHz
Ecole communale, Yvoir	107.2 MHz

Réseau libre confessionnel :

Institut Georges Cousot, Dinant	103.3 MHz
Ecole St.-Martin, Nandrin	100.2 MHz
Institut Don Bosco, Quiévrain	107.0 MHz
Institut ND et St.-Joseph, St.-Hubert	106.7 MHz

Article 2. - La Ministre-Présidente, titulaire de l'Education et de l'Audiovisuel, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.
Bruxelles, le 25 février 1999.